

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Infrastructures

Le stand de tir est composé des locaux suivants :

- 2 Pas de Tir à 10 mètres composé de 9 postes avec rameneurs électriques pour le tir à l'air comprimé aux armes de poing et d'épaule, et 10 cibles électroniques (6 sur le stand A et 4 sur le stand B)
- 1 bureau d'accueil et des sanitaires.
- 1 chambre forte pour le stockage des armes et munitions de la Société de Tir l'UNION.

### Article 2 : Horaires d'ouverture au public

Le stand est ouvert du 1er samedi de Septembre au dernier dimanche de Juin aux horaires suivants :

Mercredi : Ecole de tir de 14 h00 à 17 h00 + autres tireurs de 14 h00 à 18 h30.

Vendredi Tous les vendredis sauf dernier vendredi du mois de 18 h00 à 20 h00

Samedi : De 14 h00 à 18 h30

Dimanche De 09 h00 à 12 h00

Les pas de tir seront libérés 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Le stand de tir est fermé le mois d'Août.

Le stand de tir est systématiquement fermé les 25 Décembre et 1er Janvier.

Une ouverture exceptionnelle peut être consentie pour l'entraînement des compétiteurs sur décision du Comité Directeur.

### Article 3 : Inscriptions

Tout tireur deviendra membre actif de la société de tir après acquittement de son inscription.

Tout nouveau tireur deviendra membre actif de la société de tir après avoir satisfait aux démarches administratives via ITAC, avoir l'agrément du Comité Directeur (CODIR) et après acquittement de son inscription.

L'inscription comprend le règlement de la licence fédérale (qui inclut la part FFTir, Ligue et assurance) et de la cotisation-club. Le montant de l'inscription est validé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du CODIR..

S'agissant des mineurs, toute inscription sera soumise à autorisation parentale et l'accès aux pas de tir se fera en fonction des catégories d'âge définies par la fédération pour chaque discipline et en présence d'un membre du club adulte.

### Article 4 : Accès aux pas de tir

L'accès aux pas de tir est réservé aux membres actifs de la société de tir munis de leur licence

portée de façon visible par le tour de cou officiel de la société, ainsi qu'aux tireurs de passage licenciés, après émargement sur le registre prévu à cet effet.

Néanmoins les visiteurs non-tireurs peuvent être autorisés à y accéder après accord du permanent mais doivent être accompagnés.

Les tireurs de passage seront redevables d'une cotisation à la journée ou annuelle.

L'accès aux pas de tir est autorisé jusqu'au 30 Septembre aux membres actifs de la saison précédente. Passé ce délai, ils devront obligatoirement s'acquitter de leur ré-inscription.

Les membres du Comité Directeur sont habilités :

- A prendre toutes mesures nécessaires qui s'imposent afin de préserver la sécurité des biens et des personnes.
- A donner un avertissement en cas d'infraction au présent règlement
- A exclure toute personne ayant par son comportement mis en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ou ayant provoqué un incident grave.
- A interdire l'accès aux pas de tir, à toute personne dont l'attitude ou l'inaptitude physique risquerait de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

#### Article 5 : Armes

- Location d'armes

Les armes du club sont mises à la disposition des jeunes jusqu'à 20 ans et en location pour les tireurs séniors.

Le permanent renseigne le cahier de suivi d'emprunt des armes, sur lequel il note la date, le nom de l'emprunteur et l'identité de l'arme.

La location est nominative et individuelle.

L'emprunteur est seul responsable de son arme pendant toute la durée de la location.

Si la responsabilité de l'emprunteur est engagée dans la détérioration de l'arme, il devra s'acquitter des frais de réparation.

Pour les armes du club, les munitions utilisées devront être achetées au club, dans un souci de qualité et de sécurité.

- Transport

Dans l'enceinte du club, les armes personnelles doivent être transportées non chargées dans une housse ou mallette jusqu'au pas de tir. Pour les armes du club, le transport des carabines doit s'effectuer avec le drapeau de sécurité dans le canon, celui-ci étant dirigé vers le haut ou vers le bas ; ou dans une mallette pour les armes de poing.

Pour le transport à l'extérieur, les armes du club seront placées dans une housse ou mallette et le cahier de suivi d'emprunt des armes sera renseigné.

Toute arme prêtée à titre de compétition devra être rendue à la séance d'ouverture du club suivant la date de la compétition.

- Rappel de la loi sur le transport des armes personnelles

Lors du transport de leur arme, les tireurs doivent être en possession de la licence FFTIR, d'une pièce d'identité officielle, et du récépissé de détention d'arme.

Les armes doivent être équipées d'un dispositif empêchant l'utilisation immédiate de l'arme ( verrou de pontet, culasse démontée ...).

Les munitions doivent être transportées indépendamment de l'arme.

Article 6 : Abrogé.

Article 7 : Sécurité

- **Une arme doit toujours être considérée comme chargée.**
- **Une arme ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou vers autrui.**
- Le maniement des armes chargées ou non est strictement interdit en dehors des postes de tir spécifiques à chaque type d'arme, conformément aux règles de sécurité édictées par la fédération française de tir.
- Le port de l'arme, par holster ou à la ceinture, est strictement interdit dans l'enceinte du stand de tir .
- Il est interdit d'abandonner toute arme sans surveillance
- Il est interdit de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire (exception faite des moniteurs ou arbitres dans l'exercice de leurs fonctions)
- La manipulation d'arme en dehors du pas de tir est strictement interdite exception faite au permanent (pour vérification de l'arme, changement de crosse, réparation, nettoyage ...)
- Toute détérioration d'arme ou du poste de tir devra être signalée, la répétition ou la dissimulation de détérioration pourra faire l'objet, envers le contrevenant, d'une restriction d'accès au pas de tir.
- Il est obligatoire d'assurer son arme après chaque fin de série (culasse ouverte, chargeur retiré, drapeau de sécurité en place)
- Il est interdit d'interpeller un tireur pendant le tir, il faut attendre la fin du tir ou de la série
- Il est interdit de dépasser le poste de tir pendant une série, il faut attendre la mise en sécurité de toutes les armes avant de se déplacer (aller aux cibles),

Article 8 : Discipline générale

- Il est interdit de fumer ou vapoter sur les pas de tir et dans l'enceinte du stand
- Tout tireur désirant effectuer un tir contrôlé devra en faire la demande à une personne habilitée à son arrivée. Il devra déposer son carnet de tir au permanent. Il est seul responsable de la bonne tenue du carnet (respect des délais, signatures et tampons ...).
- En l'absence du carnet de tir, le tir contrôlé ne pourra être validé.
- Chacun doit se comporter de façon à respecter la sérénité du pas de tir et la concentration des tireurs. D'une façon générale, toute gêne sur le pas de tir pourra faire l'objet de réprimande ou sanction
- Tout tireur devra laisser son poste de tir libre de tout débris, douilles, cartons ... Des poubelles spécifiques sont prévues à cet effet sur chaque pas de tir.
- Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans l'enceinte du stand de tir.
- L'accès à la chambre forte est strictement réservé aux membres du comité directeur assurant les permanences et aux responsables de l'école de tir.

Article 9 : Acceptation du règlement et Mesures disciplinaires

- Tout tireur devra prendre connaissance du présent règlement à son inscription et l'accepter sans réserve.
- Tout manquement au présent règlement ou aux règles de sécurité pourra être sanctionné d'avertissement voire d'exclusion sur décision du comité directeur après notification et convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Ce dernier pourra être représenté ou assisté lors de cet entretien.